

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/C.3/347
17 novembre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Chine : Amendement de rédaction à l'article 22

1. "Toute personne a droit, notamment pour l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux, à un niveau de vie suffisant pour ses besoins et ceux de sa famille et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté".
2. "La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales".